

# COMMUNE D'ORSAY

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

---

**Etaient présents :** David Ros, Maire, Président, Didier Missenard, Frédéric Henriot, Ariane Wachthausen, Elisabeth Caux, David Saussol, Elisabeth Delamoye, Véronique France-Tarif, adjoints – Eliane Sauteron, Yann Ombrello, Alexis Midol-Monnet, Pierre Chazan, Augustin Bousbain, Théo Lazuech, Martine Charvin, Philippe Escande, Marie-Pierre Digard, Alain Cano, Michèle Viala, Albert Da Silva, Kaouthar Benameur, Christophe Le Forestier, Laurent Remy, Patrick Villette, Louis Leroy, Caroline Danhiez-Caillot, Eric Lucas.

**Absents excusés représentés :**

Anne-Charlotte Bénichou	Pouvoir à David Ros
Pierre Bertiaux	Pouvoir à Didier Missenard
Hervé Dole	Pouvoir à Elisabeth Delamoye
Mireille Delafaix	Pouvoir à Alain Cano
Elisabeth De Lavergne	Pouvoir à Martine Charvin
Pierrick Courilleau (à compter de son installation)	Pouvoir à Louis Leroy

**Absents : //**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents à 20h30 : 27  
Nombre de votants : 33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Louis Leroy est désigné, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

**2022-89 – FINANCES – RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT EXONERATION TEMPORAIRE DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE**

***Le Conseil municipal d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'article 1383-0 B du code général des impôts,



**Vu** l'article 200 quater du code général des impôts,

**Vu** la délibération n°2022-71 du 28 septembre 2022 portant exonération temporaire de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement favorisant les économies d'énergies,

**Vu** les remarques de la Préfecture de l'Essonne indiquant que la délibération n°2022-71 du 28 septembre 2022, en ce qu'elle prévoit de limiter l'impact de cette exonération sur le budget communal à 50 000 euros par an est illégale, en vertu du principe d'égalité devant la loi, au motif qu'à partir du moment où l'exonération est votée, elle doit s'appliquer à tous ceux qui en remplissent les conditions,

**Considérant** que la délibération n°2022-71 du 28 septembre 2022 portant exonération temporaire de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement favorisant les économies d'énergies, est un acte illégal,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à son retrait,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Retire** la délibération n°2022-71 du 28 septembre 2022 portant exonération temporaire de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipement favorisant les économies d'énergies.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
et de la publication le

12 4 NOV 2022  
12 4 NOV 2022

David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



